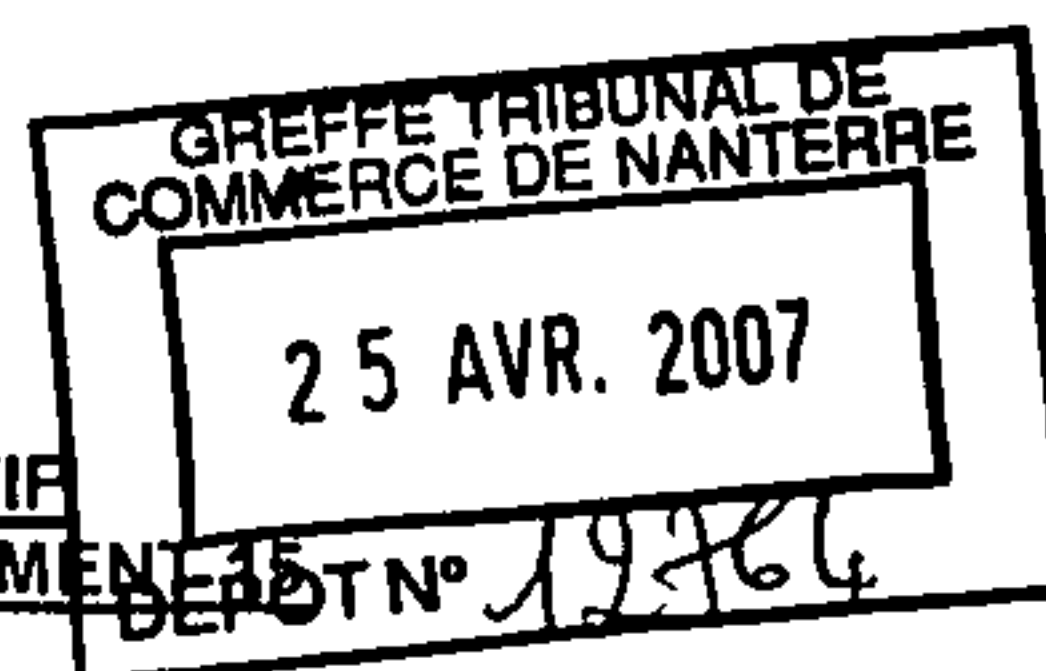


0617545



**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
DE ATOS ORIGIN INTEGRATION A ATOS INVESTISSEMENT 15**

**LES SOUSSIGNES :**

- Claude AULAGNON agissant en qualité de Président et au nom de la société ATOS ORIGIN INTEGRATION société par actions simplifiée au capital de 4.204.579 euros, dont le siège social est 18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 408 024 719,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des Associés en date du 28 mars 2007

Ci-après dénommée "la Société Apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- Didier ZEITOUN agissant en qualité de Président et au nom de la société Atos Investissement 15, par actions simplifiée au capital de 37.515 euros dont le siège social est 18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 493 271 514,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé Unique en date du 28 mars 2007

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Etant préalable exposé ce qui suit :

**CHAPITRE I : EXPOSE**

**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La Société Apporteuse a pour objet social la réalisation de prestations de services informatiques.

Le capital de la société s'élève à 4.204.579 euros ; il est divisé en 4.204.579 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 15 juillet 1996.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La Société Bénéficiaire est une société au capital de 37.515 euros composé de 2.501 actions dont l'objet social est la recherche, développement, fabrication et commercialisation de tous produits logiciels, de tous matériels informatiques et appareillages s'y rapportant, la réalisation de prestations de services informatiques.

Blm  
02

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 décembre 2006.

3/ La Société Apporteuse détient la totalité du capital de la Société Bénéficiaire.

## **II – Déclaration d'intention**

Le Président des deux Sociétés a arrêté les termes du présent accord afin de déterminer les conditions dans lesquelles la première société apporterait à la seconde à titre d'apport partiel d'actif, apport placé sous le régime juridique des scissions, sous réserve de l'approbation des actionnaires de chaque société, la branche complète d'activité Marben Products.

En rémunération des apports de la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles.

## **III - Motifs et buts de l'apport**

Atos Origin Intégration fait le constat que :

- l'organisation d'une SSII n'est pas propice au développement de progiciels de ce type,
- peu de synergies avec les activités de système d'information réseau de la Division Télécoms ont été générées.

Cette activité d'éditeur ne rentre pas dans le périmètre d'Atos Origin Intégration.

La société Apporteuse souhaite filialiser sa branche complète d'activité Marben Products dans l'optique d'une cession de l'activité à un tiers au groupe Atos Origin.

## **IV - Comptes servant de base à l'apport partiel.**

Les termes et conditions du présent traité d'apport ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2006 et approuvés par les actionnaires respectifs de chacune des sociétés soussignées.

## **V - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par apport partiel de la Société Apporteuse, à la valeur à laquelle ils figureront dans les comptes de ladite société au 31 décembre 2006 à l'exception du fonds de commerce valorisé dans la cas de la méthode de valorisation en valeur réelle.

Dans l'optique d'une cession de l'activité Marben Products, la méthode d'évaluation des apports légitimement retenue est la prise en compte de la valeur réelle telle que ressortant de la lettre d'intention signée avec le candidat à la reprise [l'Acquéreur de l'activité]

Dans le cas peu probable où la cession de l'activité susmentionnée s'avérerait retardée voire impossible, ce serait la méthode d'évaluation des apports aux valeurs comptables qui serait adaptée à une telle restructuration interne.

La note figurant en annexe 1 reprend les éléments fondant la valorisation comptable ainsi que ceux justifiant de la valeur réelle.

## LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE L'APPORT :

### CHAPITRE II : Apport

#### I - Dispositions préalables

La Société Apporteuse apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, constitutifs de la branche complète et autonome d'activité Marben Products.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

L'actif apporté par la Société Apporteuse comprend les biens, droits et valeurs ci-après évalués à leur valeur comptable dans le cas improbable où la cession de la société Bénéficiaire ne se finaliserait pas ou à leur valeur réelle dans le cas où la cession de la société bénéficiaire se réaliserait. Ce mode d'évaluation est conforme au règlement CRC 2004-01

#### II - Apport de la Société Apporteuse

##### Montants en €

##### En cas d'apport en valeur nette comptable

#### A) Actif apporté

##### 1. Eléments incorporels

|                                                    |          |
|----------------------------------------------------|----------|
| . Immobilisations incorporelles                    | 0        |
| . Logiciels                                        | 6.939,52 |
|                                                    | <hr/>    |
| L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à | 6.939,52 |

##### 2. Eléments corporels

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| . Terrains                                       | 0         |
| . Constructions                                  | 0         |
| . Matériel Informatique                          | 26.164,19 |
|                                                  | <hr/>     |
| L'ensemble des éléments corporels étant évalué à | 26.164,19 |

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <u>3. Immobilisations financières</u> | 0 |
|---------------------------------------|---|

|                  |   |
|------------------|---|
| <u>4. Stocks</u> | 0 |
|------------------|---|

##### 5. Valeurs réalisables et disponibles

|                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| Créances clients                   | 1.541.365,78 |
| Autres créances et disponibilités  | 622.608,30   |
|                                    | <hr/>        |
| Soit un montant d'actif apporté de | 2.197.077,79 |

## B) Passif pris en charge

|                                              |              |
|----------------------------------------------|--------------|
| <u>1. Provisions pour retraite</u>           | 58.953,94    |
| <u>2. Provisions pour risques et charges</u> | 0            |
| <u>3. Dettes fournisseurs</u>                | 19.465,26    |
| <u>4. Autres dettes</u>                      | 756.574,87   |
| <u>5. Compte régularisation Passifs</u>      | 656.207,68   |
|                                              | <hr/>        |
| Soit un montant de passif apporté de         | 1.491.201,75 |

## C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| - Total de l'actif             | 2.197.077,79 |
| - Total du passif              | 1.491.201,75 |
|                                | <hr/>        |
| - soit un actif net apporté de | 705.876,04   |

## En cas d'apport en valeur réelle

### A) Actif apporté

|                                                    |              |
|----------------------------------------------------|--------------|
| <u>1. Eléments incorporels</u>                     |              |
| . Immobilisations incorporelles                    | 0            |
| . Logiciels                                        | 6 939,52     |
| . Fonds de commerce                                | 4 486 608,96 |
|                                                    | <hr/>        |
| L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à | 4.493.548,48 |
| <br><u>2. Eléments corporels</u>                   |              |
| . Terrains                                         | 0            |
| . Constructions                                    | 0            |
| . Matériel Informatique                            | 26.164,19    |
|                                                    | <hr/>        |
| L'ensemble des éléments corporels étant évalué à   | 26.164,19    |
| <br><u>3. Immobilisations financières</u>          | 0            |
| <br><u>4. Stocks</u>                               | 0            |
| <br><u>5. Valeurs réalisables et disponibles</u>   |              |
| Créances clients                                   | 1 541 365,78 |
| <br>Autres créances et disponibilités              | 622.608,30   |
|                                                    | <hr/>        |
| Soit un montant d'actif apporté de                 | 6 683 686,75 |

## B) Passif pris en charge

|                                              |              |
|----------------------------------------------|--------------|
| <u>1. Provisions pour retraite</u>           | 58.953,94    |
| <u>2. Provisions pour risques et charges</u> | 0            |
| <u>3. Dettes fournisseurs</u>                | 19.465,26    |
| <u>4. Autres dettes</u>                      | 756.574,87   |
| <u>5. Compte régularisation Passifs</u>      | 656.207,68   |
|                                              | <hr/>        |
| Soit un montant de passif apporté de         | 1.491.201,75 |

## C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| - Total de l'actif             | 6 683 686,75 |
| - Total du passif              | 1.491.201,75 |
|                                | <hr/>        |
| - soit un actif net apporté de | 5.192.485,00 |

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ayant décidé de réaliser l'apport avec une date d'effet comptable et fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les actifs et passifs apportés définitifs seront déterminés sur la base des comptes pro-forma de l'activité apportée à la date de réalisation de l'opération. En cas d'écart négatif entre le montant prévisionnel des actifs et passifs prévus au présent traité et le montant définitif de ces actifs et passifs à la date de réalisation de l'opération, la Société Apporteuse s'engage à effectuer au profit de la Société Bénéficiaire, sans contrepartie financière et sans recevoir de rémunération en actions de la Société Bénéficiaire, au plus tard dans les deux mois suivants l'approbation de l'apport par les actionnaires respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire un apport complémentaire en numéraire égal à cette différence.

Compte tenu de la date retenue au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour l'effet comptable et fiscal des apports réalisés, la garantie des capitaux propres apportés détaillée au paragraphe ci-dessus s'entend à la fois au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il est expressément stipulé que toutes disponibilités relatives aux activités transférées sont incluses dans le présent apport.

## III - Exclusions

Il est expressément convenu entre les parties que sont exclus de l'apport les éléments suivants :

- tout livre et registre de comptabilité ne se référant pas exclusivement à l'activité apportée ;
- tout élément d'actif ou de passif qui ne serait pas exclusivement lié à l'activité transférée .

## IV - Absence de solidarité

Par dérogation aux dispositions de l'article L.236-20 du Code de commerce, il est expressément convenu que les parties ne seront pas tenues solidairement en raison du présent apport.

## V - Rémunération de l'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 705.876,04 euros ( sept cent cinq mille huit cent soixante seize euros et quatre centimes) en cas d'apport en

valeur comptable et à 5.192.485,00 euros (cinq millions cent quatre vingt douze mille quatre cent quatre vingt cinq euros) en cas d'apport en valeur réelle.

En rémunération de cet apport net, 42.230 nouvelles actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées pour un montant total de 633.450 euros par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital et attribuées à la Société Apporteuse.

Les actions ainsi créées seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **VI - Prime** **Montants en €**

La prime d'apport représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

##### **En cas d'apport en valeur nette comptable**

|                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| - Valeur nette des apports                                                        | 705.876,04 |
| - A soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital | 633.450,00 |
|                                                                                   | <hr/>      |
| Prime d'apport                                                                    | 72 426,04  |

##### **En cas d'apport en valeur réelle**

|                                                                                   |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Valeur nette des apports                                                        | 5.192.485,00 |
| - A soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital | 633.450,00   |
|                                                                                   | <hr/>        |
| Prime d'apport                                                                    | 4.559.035,00 |

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport vaudra autorisation pour les organes sociaux de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport qui incomberaient directement à la Société Bénéficiaire conformément au Chapitre VII, article III ci-dessous, ainsi que les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la Société Bénéficiaire s'est engagée et la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport.

#### **VII - Propriété - Jouissance**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

La Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de l'activité apportée tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'apport, sous les exclusions stipulées au Chapitre II, paragraphe III ci-dessus.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'activité apportée par la Société Apporteuse ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

#### **II – L'apport partiel d'actifs est, en outre, fait sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport partiel, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relative aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport partiel, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Bénéficiaire s'engage à rembourser, le cas échéant, à la Société Apporteuse tous impôts et taxes acquittés par cette dernière (notamment taxe professionnelle, impôts fonciers, taxe sur les véhicules de sociétés, taxes assises sur les salaires, contribution sociale de solidarité) relativement à l'activité apportée pour leur fraction courue à compter de la date de réalisation,

C/ La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport partiel, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport partiel dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'activité apportée à des tiers pour l'exploitation de ladite activité.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les sommes dues auxdits salariés au titre des obligations nées avant le jour de la réalisation définitive de l'apport ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes, si ces sommes n'ont pas été réglées par la Société Apporteuse avant ce jour ou si ces sommes deviennent exigibles à compter de ou après ce jour ou si ces sommes n'ont pas fait l'objet de provisions suffisantes transmises à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'apport.

### **III - Pour cet apport, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :**

A/ La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

B/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant exclusivement.

C/ Elle s'engage à entreprendre les démarches nécessaires et déploiera des efforts raisonnables et proportionnés aux fins d'obtenir des cocontractants concernés, le cas échéant, les consentements nécessaires à la transmission à la Société Bénéficiaire des contrats inclus dans le présent apport.

### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. Approbation par l'actionnaire d'Atos Origin Investissement 15 du projet d'apport de l'activité Marben Products
2. Approbation par les associés d'Atos Origin Intégration du projet d'apport de l'activité Marben Products

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter de la date soit de la réalisation des conditions suspensives ci-avant. En tout état de cause, cette date devra intervenir au plus tard le 30 juin 2007, à défaut de quoi, la présente convention sera considérée comme non avenue.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal d'Assemblée Générale et de la décision collective des actionnaires.

### **CHAPITRE V : Conditions résolutoires**

Le présent apport est soumis aux conditions résolutoires suivantes :

- placement de l'opération sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI en cas de non aboutissement de la cession de la société Bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2007,
- dans l'hypothèse d'absence de cession de la société Bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2007, l'apport sera requalifié en valeur comptable et non plus réelle.

### **CHAPITRE VI : Déclarations générales**

La Société Apporteuse déclare et garantit qu'est transféré à la Société Bénéficiaire, dans le cadre du présent apport, l'ensemble des actifs nécessaires à la bonne exécution des contrats qui lui sont apportés.

## **CHAPITRE VII - Déclarations fiscales et sociales.**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II – Dispositions Spécifiques.**

#### **A. Impôt sur les sociétés**

##### **En cas d'apport en valeur réelle**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er janvier 2007. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de l'apport.

##### **En cas d'apport en valeur nette comptable**

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du C.G.I., est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,
- à conserver les titres de participation que la Société Apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.
- à respecter les engagements souscrits par la Société Apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire de l'apport déclare, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

## **B/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90, dispensant de taxation dans le cadre de transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

La Société Bénéficiaire sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse et effectuera s'il y a lieu, toutes les régularisations auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue.

Conformément à l'instruction précitée, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire

Conformément à l'article 271A du CGI, la Société Apporteuse transférera à la Société Bénéficiaire une quote-part de sa créance sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

Cette quote-part sera calculée selon les principes définis par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 (3 D-10-93), à savoir à partir d'une clé de répartition résultant du rapport existant entre le chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée de la branche apportée et le chiffre d'affaires total HT annuel de la Société Apporteuse pour la période de douze mois ayant précédé la réalisation définitive de l'apport.

La Société Bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire au lieu et place de la Société Apporteuse en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance transférée.

## **C/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée**

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, chacune reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse dépendant de chacune des branches d'activité apportées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Apporteuse dépendant de chacune des branches d'activité apportées.

## **D/ Enregistrement**

Le présent apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité ; il relève donc du droit fixe prévu à l'article 816 (art. 817) du CGI.

## **CHAPITRE VIII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.

## **III - Frais**

Chaque partie supportera l'ensemble des droits, frais, honoraires et taxes qui lui incombent en relation avec le présent apport.

## **IV - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social .

## **V - Pouvoirs**

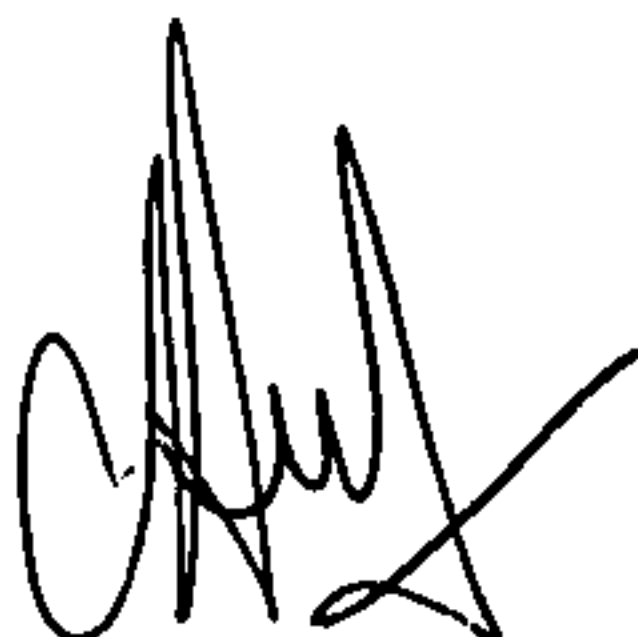
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Courbevoie  
le 16 avril 2007  
En six exemplaires

Pour la Société Apporteuse  
Monsieur Claude AULAGNON

Pour la Société Bénéficiaire  
Monsieur Didier ZEITOUN



## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

ANNEXE 2 : LISTE DU PERSONNEL

ANNEXE 3 : LISTE DES IMMOBILISATIONS

ANNEXE 4 : LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS

ANNEXE 5 : ETAT DES DEPOTS

ANNEXE 6 : ETAT DES CAUTIONS

ANNEXE 7 : ETAT DES MARQUES

**ANNEXE 1 : METHODE ET CALCULS D'EVALUATION**  
**POUR LES BESOINS DE LA REMUNERATION DES APPORTS**

Les deux sociétés sont valorisées en valeur économique réelle selon les méthodes suivantes :

- L'actualisation des cash-flows est calculée pour la période 2006 à 2008 avec un taux d'actualisation de 10 %.
- La valeur terminale est calculée sur la base de l'année 2008, retenue comme normative, actualisée à 10 % et avec un taux de croissance perpétuelle de 0 %.

La valeur d'entreprise obtenue est de 4.787 K€, à laquelle il convient d'ajouter la trésorerie apportée pour 619 K€, soit une valeur totale de 5.406 K€. En tenant compte de la valeur d'Atos, Investissement 15 de 307 K€, la valeur économique de cette dernière après apports ressort 5.713 K€. Cette valeur obtenue par l'actualisation des flux de trésorerie est cohérente avec la valeur vénale négociée avec l'acquéreur, soit au minimum 5.500 K€ et au maximum 7 M€, si les conditions de chiffre d'affaires sont réunies.

La valeur de 5.500 K€ est également reprise dans une lettre d'attention d'acquisition de la branche.

*Edm*

*sm*



| RESIDUAL VALUE & FREE C.F (Present value)     |                                 |                                 |  |
|-----------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--|
| Copernicus                                    |                                 |                                 |  |
|                                               | Hyp 1 Perpetuity Gross<br>0,00% | Hyp 2 Perpetuity Gross<br>0,00% |  |
| NORMATIVE FREE CASH FLOW (Or Average Free CF) | 455,5<br>10,00%                 | 455,5<br>10,00%                 |  |
| RATE OF CAPITALIZATION                        |                                 |                                 |  |
| RESIDUAL VALUE                                | 4 554,9                         | 4 554,9                         |  |
| RESIDUAL VALUE<br>RATE OF DISCOUNT            | 4 554,9<br>1,33                 | 4 554,9<br>1,33                 |  |
| NET PRESENT VALUE OF RESIDUAL VALUE           | 3 422,2                         | 3 422,2                         |  |
| TERMINAL VALUE DISCOUNTED / NORMATIVE CF      | 7,5                             | 7,5                             |  |
| NET PRESENT VALUE OF FREE CASH-FLOW           | 29%<br>1 364,6                  | 1 364,6                         |  |
| NET PRESENT VALUE OF RESIDUAL VALUE           | 71%<br>3 422,2                  | 3 422,2                         |  |
| VALUE OF THE COMPANY 100 %                    | 100%<br>4 786,7                 | 4 786,7                         |  |
| Average                                       |                                 | 4 786,7                         |  |
| Compared with :                               |                                 |                                 |  |
|                                               | Average Ext. Revenue :          | 1,04                            |  |
|                                               | Average EBIT :                  | 4,13                            |  |

✓

Clu



|                         |                  |                    |          |                     |                         |
|-------------------------|------------------|--------------------|----------|---------------------|-------------------------|
| LOPEZ BERBEL ROSA MARIA | 18542 Cadre      | INGENIEUR DEBUTANT | Illimité | 18/07/05 VILLEURB M | Atos Origin Intégration |
| LY ALICE                | 17541 Cadre      | INGENIEUR DEBUTANT | Illimité | 01/04/05 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| PERIN MICHEL            | 800934 Cadre     | INGENIEUR PPAL     | Illimité | 20/11/95 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| PIPERAUD VERONIQUE      | 800883 Cadre     | INGENIEUR EN CHEF  | Illimité | 01/12/87 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| RYCKELYNCK RENAUD       | 18859 Cadre      | INGENIEUR DEBUTANT | Illimité | 01/09/05 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| SAINT YVES GERALD       | 20250 Cadre      | INGENIEUR DEBUTANT | Illimité | 16/01/06 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| SOUDED DALILA           | 18331 Article 36 | ASS.DE GESTION     | Illimité | 23/06/05 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| THEILLAUD REMI          | 800920 Cadre     | ING.DE CONCEPTION  | Illimité | 01/09/95 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| THIOBANE MOUSSA         | 16707 Cadre      | INGENIEUR DEBUTANT | Illimité | 15/11/04 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| TIAO BEYE ANDRE         | 8724 Cadre       | INGENIEUR D'ETUDES | Illimité | 29/01/01 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |
| VERHAEGHE FABIEN        | 800632 Cadre     | INGENIEUR D'ETUDES | Illimité | 17/03/97 MIROIRS    | Atos Origin Intégration |

92

21

### ANNEXE 3 : LISTE DES IMMOBILISATIONS

| Localisat.       | Classe | Somme de valeur d'acquis. | Somme de amortissements | Somme de valeur nette |
|------------------|--------|---------------------------|-------------------------|-----------------------|
| LESMIROIRS       | 2050   | 124 890,38                | -117 950,86             | 6 939,52              |
|                  | 2154   | 144 610,93                | -126 995,02             | 17 615,91             |
| Total LESMIROIRS |        | 269 501,31                | -244 945,88             | 24 555,43             |
| VILLEUR-NO       | 2154   | 14 489,61                 | -5 941,33               | 8 548,28              |
|                  | 2183   | 1 875,03                  | -1 875,03               | 0,00                  |
| Total VILLEUR-NO |        | 16 364,64                 | -7 816,36               | 8 548,28              |
| Total            |        | 285 865,95                | -252 762,24             | 33 103,71             |

**ANNEXE 4 LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS**

| <b><u>NOM DU CLIENT</u></b> | <b><u>Date de signature</u></b> | <b><u>Référence du contrat</u></b>                                                               |
|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nortel                      | 30 novembre 2004                | Software license master agreement                                                                |
| Lucent                      | 22 novembre 2006                | Agreement N° JNL 921/2866/Cdb/HG.                                                                |
| Alcatel                     | 27 novembre 2000                | Contrat de concession de licence du produit Marben<br>CDR collection Advanced developer Edition. |
| Cisco                       | 14 septembre 2004               | Source code license agreement                                                                    |
| HP                          | 30 octobre 1995                 | Contrat de Concession de licence du produit PLC<br>409                                           |
| NE Technologies Inc         | 2001                            | Distribution agreement.                                                                          |
| Thalès Communication        | 19 décembre 2003                | Marben OSIAM License Agreement.                                                                  |

**ANNEXE 5 : ETAT DES DEPOTS**

NEANT

**ANNEXE 6 : ETAT DES CAUTIONS**

NEANT

## ANNEXE 7 : ETAT DES MARQUES

OSIAM

La marque MARBEN fera l'objet d'un contrat de licence.